

voit de prétexte à ceux qui étoient pourvus de ces Charges, de ne payer presque personne. Le Roi, de l'avis de Monseigneur le Duc Regent, voulant remédier aux abus qui se commettoient à cet égard ; & en même tems décharger l'Etat de plusieurs de ces Charges qui ont été jugées inutiles, rendit un Edit au mois de Decembre dernier, enregistré au Parlement le 19. du même mois, par lequel S. M. supprime divers Offices de Tresoriers, & fixe ceux qui doivent exercer ces Charges. Voici de la maniere dont S. M. s'en est expliquée dans les Articles suivans.

*riers du Roï,
& qui fixe
celles que Sa
Majesté veut
être conser-
vées,*

I Que les trois Offices de Gardes de nôtre Trésor Royal, soient & demeurent à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, réduits à deux Offices ; l'un Ancien & l'autre Alternatif ; moyennant quoi Nous avons supprimé & supprimons l'Office Triennal créé par nôtre Edit du mois de Septembre 1704.

II Les trois Offices de Recéveurs Generaux de nos Revenus Casuels, & Deniers Extraordinaires, dont est actuellement pourvu le Sieur Bertin, seront & demeureront réunis en un seul Corps d'Office, sans pouvoir être desunis sous quelque pretexte que ce soit.

III. Voulons que les deux Offices, Ancien & Mi-triennal, Alternatif & Mi triennal, dont sont pourvus les Tresoriers de nôtre Maison, soient & demeurent réduits à un seul Corps d'Office, pour être exercé par un seul Titulaires lequel outre les dépenses de nôtre Maison, sera chargé des recettes & dépenses qui se font actuellement par les Tresoriers des Cent Suisses de nôtre Garde ; par ceux de la Prevôté de l'Hôtel,